

Arrêt

n° 235 997 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 06.06.2013 et notifiée le 13.08.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2007 et a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 4 juillet 2007, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire en date du 6 juillet 2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 9.729 du 10 avril 2008.

1.2. Le 1^{er} juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée successivement les 17 août 2009, 29 septembre 2009, 18 novembre 2009, 4 décembre 2009, 3 novembre 2010 et 5 janvier 2011.

1.3. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Ainsi que le montre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 19.01.2007, muni de son passeport assorti d'un Visa Schengen D valable du 12.01.2007 au 11.04.2007. En date du 04.07.2007, il a introduit une demande de séjour entant que membre de la famille d'un citoyen belge, mais cette demande lui a été refusée le 06.07.2007. Il a introduit un recours contre cette décision qui, le 10.04.2008, a lui aussi été refusé. Suite à ce recours, l'intéressé a pu bénéficier d'un titre de séjour (annexe 35) du 07.12.2007 au 13.05.2008, annexe qui lui a été retirée le 25.04.2008 du fait du rejet du recours introduit précédemment. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme motifs de régularisation. En effet, il démontre sa présence sur le territoire depuis janvier 2007 ; il prouve qu'il a déjà été mis en possession d'un titre de séjour ; il est affilié à une mutuelle ; il a suivi des cours de français et s'exprime correctement dans cette langue ; il a des liens sociaux en Belgique ; il a le centre de ses intérêts sur le

territoire. Cependant, quelle que soit la durée de son séjour ou son intégration, rappelons d'abord qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 25.04.2008 (fin de son annexe 35) or, il s'est délibérément maintenu sur le territoire au-delà du délai fixé, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Aussi, bien qu'il ait été en possession d'un titre de séjour, la majeure partie de l'intégration de l'intéressé s'est faite en séjour illégal. Il est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de cette situation. Etant resté illégalement sur le territoire après expiration de son autorisation de séjour, le fait qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

Monsieur produit à l'appui de sa demande de régularisation un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que toute personne souhaitant fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation au préalablement délivrée par l'autorité compétente or, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Aussi, nous référant au dossier administratif de l'intéressé, il appert que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 22.03.2013 par la Région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé dit avoir des attaches sociales et familiales en Belgique. Remarquons d'abord, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouverait la présence de membres de sa famille en Belgique. Aussi, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales de l'intéressé ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque comme motifs régularisations les « raisons humanitaires pour lesquelles certains de ses amis ont été régularisés ». Notons cependant que l'intéressé ne décline pas les prétendues raisons humanitaires or, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°

97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour temporaire (annexe 35) valable du 07.12.2007 au 13.05.2008. Notons qu'il a été mis fin prématurément à ce titre de séjour en date du 25.04.2008. Il lui revenait donc de quitter le territoire au plus tard à cette date or, il demeure en Belgique au-delà du délai fixé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de « *la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non-discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause*

2.1.2. Dans une troisième branche, il indique s'être prévalu de « *la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration* », mais que, cependant, la partie défenderesse estime que « *cette intégration ne peut pas être retenue au bénéfice de l'intéressé au motif qu'elle s'est faite en séjour irrégulier* ».

Il expose notamment que « *la partie adverse ne peut se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour parce que le requérant aurait tissé ces liens en séjour irrégulier ; qu'en effet, il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à Monsieur [N.] ; que si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de*

nature à justifier une régularisation ; que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; qu'ainsi, la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas la régularisation du requérant ; que pourtant, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la troisième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 1^{er} juillet 2011, le requérant a fait valoir, notamment, la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2007, ainsi que son intégration attestée par la possession antérieurement d'un titre de séjour ; l'affiliation à une mutuelle ; le suivi des cours de français, langue dans laquelle il s'exprime correctement ; ses liens sociaux en Belgique et le fait d'avoir le centre de ses intérêts sur le territoire.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme motifs de régularisation. En effet, il démontre sa présence sur le territoire depuis janvier 2007 ; il prouve qu'il a déjà été mis en possession d'un titre de séjour ; il est affilié à une mutuelle ; il a suivi des cours de français et s'exprime correctement dans cette langue ; il a des liens sociaux en Belgique ; il a le centre de ses intérêts sur le territoire. Cependant, quelle que soit la durée de son séjour ou son intégration, rappelons d'abord qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 25.04.2008 (fin de son annexe 35) or, il s'est délibérément maintenu sur le territoire au-delà du délai fixé, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Aussi, bien qu'il ait été en possession d'un titre de séjour, la majeure partie de l'intégration de l'intéressé s'est faite en séjour illégal. Il est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de cette situation. Etant resté illégalement sur le territoire après expiration de son autorisation de séjour, le fait qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour* ».

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, en considérant que le requérant « *s'est délibérément maintenu sur le territoire au-delà du délai fixé, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion* ; [qu'] aussi,

bien qu'il ait été en possession d'un titre de séjour, la majeure partie de l'intégration de l'intéressé s'est faite en séjour illégal ; [qu'] il est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de cette situation ; [qu'] étant resté illégalement sur le territoire après expiration de son autorisation de séjour, le fait qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour », la partie défenderesse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel au contraire, confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation.

S'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment qu'elle « *a pu considérer que la longueur du séjour de la partie requérante et ses attaches privées et familiales étaient insuffisantes pour justifier sa régularisation et a pu estimer que le fait d'avoir noué des liens sociaux en séjour illégal ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ; [qu'] à suivre le raisonnement de la partie requérante, il suffirait de s'installer et de se maintenir illégalement sur le territoire pour ensuite revendiquer un droit au séjour ; or, précisément, le législateur a entendu éviter que les étrangers puissent retirer de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée ; [que] la partie défenderesse a pu considérer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que les éléments invoqués ne justifiaient pas la régularisation de son séjour ».*

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre au requérant de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 9bis de la Loi, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la troisième branche du deuxième moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 6 juin 2013, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier

acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 6 juin 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, Greffière Assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT M.-L. YA MUTWALE